

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/4050/Rev.1
17 juillet 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

PLAINTÉ DU LIBAN TOUCHANT UNE SITUATION CREEE PAR L'INTERVENTION DE LA REPUBLIQUE ARABE UNIE DANS LES AFFAIRES INTERIEURES DU LIBAN, ET DONT LA PROLONGATION EST SUSCEPTIBLE DE MENACER LE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES

Etats-Unis d'Amérique. Projet de résolution révisé

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution du 11 juin 1958, créant un groupe d'observation pour "faire en sorte qu'aucune infiltration illégale de personnel ni aucun envoi illégal d'armes ou d'autre matériel n'aient lieu à travers les frontières libanaises",

Félicitant le Secrétaire général de ses efforts et notant avec satisfaction les progrès accomplis jusqu'à ce jour et les résultats encourageants signalés par le Groupe d'observation des Nations Unies au Liban,

Rappelant que la résolution intitulée "Eléments essentiels de la paix", adoptée par l'Assemblée générale le 1er décembre 1949, invite les Etats à "s'abstenir de toute menace ou de tout acte, direct ou indirect, visant à compromettre la liberté, l'indépendance ou l'intégrité d'un Etat quel qu'il soit, à fomenter des luttes intestines ou à opprimer la volonté du peuple dans quelque Etat que ce soit,

Rappelant que la résolution intitulée "La paix par les actes", adoptée par l'Assemblée générale le 18 novembre 1950, condamnait "l'intervention d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre Etat aux fins d'en changer, en recourant à la menace ou à l'emploi de la force, le gouvernement légalement constitué" et réaffirme solennellement que "quelles que soient les armes utilisées, toute agression, qu'elle soit perpétrée ouvertement, qu'elle prenne la forme d'une incitation à la guerre civile dans l'intérêt d'une Puissance étrangère, ou qu'elle se produise de toute autre manière, est le plus grave de tous les crimes contre la paix et la sécurité du monde tout entier",

Notant la déclaration du représentant du Liban selon laquelle l'infiltration d'armes et de personnel se poursuit et l'intégrité territoriale et l'indépendance du Liban sont menacées, le Gouvernement du Liban, dans l'exercice de son droit de légitime défense, a demandé temporairement l'assistance directe de pays amis et le Gouvernement du Liban a demandé une nouvelle assistance du Conseil de sécurité pour défendre son intégrité et son indépendance,

Notant la déclaration du représentant des Etats-Unis concernant la fourniture, par les Etats-Unis, d'une assistance au Gouvernement du Liban, sur sa demande, pour aider à maintenir l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Liban;

Notant en outre la déclaration du représentant des Etats-Unis selon laquelle les forces des Etats-Unis resteront au Liban "seulement jusqu'au moment où l'Organisation des Nations Unies elle-même sera en mesure d'assumer la responsabilité nécessaire pour assurer le maintien de l'indépendance du Liban" ou jusqu'au moment où le danger aura autrement pris fin;

1. Invite le Groupe d'observation des Nations Unies au Liban à continuer de développer ses activités conformément à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 11 juin 1958;

2. Prie le Secrétaire général de consulter immédiatement le Gouvernement du Liban et d'autres Etats Membres, selon qu'il conviendra, pour prendre les arrangements supplémentaires, y compris la fourniture et l'emploi de contingents, qui peuvent être nécessaires pour protéger l'intégrité territoriale et l'indépendance du Liban et pour faire en sorte qu'aucune infiltration illégale de personnel ni aucun envoi illégal d'armes ou d'autre matériel n'aient lieu à travers les frontières libanaises;

3. Demande à tous les gouvernements intéressés de coopérer pleinement à la mise en oeuvre de la présente résolution;

4. Demande que cessent immédiatement toute infiltration illégale de personnel ou tout envoi illégal d'armes ou d'autre matériel à travers les frontières libanaises, de même que les attaques contre le Gouvernement du Liban par la radio et d'autres moyens d'information sous contrôle gouvernemental, visant à provoquer des désordres;

5. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra.